

Instructions relatives à la déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel en 2021



Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 (0)58 796 39 04
F +41 (0)58 796 34 11

avs.ca-ci@centrepatalonal.ch
www.centrepatalonal.ch

fPv Caisse AVS
Fédération patronale vaudoise
Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 34 00 | F +41 (0)58 796 34 11
cc110@centrepatalonal.ch | www.centrepatalonal.ch | CCP 10-7000-6 | CH86 0900 0000 1000 70006

Déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel

Numéro d'affilié 010000	Période de déclaration 01.01.2021 – 31.12.2021
----------------------------	---

SI PAS DE PERSONNEL CETTE ANNEE →

A la Direction de
Caisse AVS de la FPV
Route du Lac 2
Case postale 1215
1001 Lausanne

Page 1/1

Institution de prévoyance LPP: Fondation Institution Supplétive LPP FIP	si changement → <input checked="" type="checkbox"/>
Assurance LAA: AXA Assurances SA, Winterthur	si changement → <input type="checkbox"/>

NSS	Nom et prénom	Canton de travail	Période d'activité				Salaires bruts			
			Année	Début		Fin		AVS/AI/APG	Assurance chômage	AC II
			Année	Jour	Mois	Jour	Mois			
756.0100.0000.00	Dupont Pierre	VD	2021					160'000	148'200	11'800
756.0100.0000.01	Dupont Thérèse	VD	2021	01	03	30	06	20'000	20'000	
756.0100.0000.02	Dupont Jean	VD	2021							
3.								6.		7.

Montant total des salaires soumis/report **180'000 168'200 11'800**

Certifié exact et conforme à la LAVS et aux dispositions d'application (cf mémento 2.01, www.ahv-iv.ch/p/2.01.f)

Date: **10.01.2022** Timbre et signature: **Signature** **8.**

Nouvelle masse salariale

1. Sans personnel cette année

Si vous n'avez pas occupé de personnel durant l'année 2021, veuillez nous l'indiquer en cochant la case prévue à cet effet.

2. Institution de prévoyance LPP et Assurance LAA

A compléter ou corriger en cas de modification de l'institution de prévoyance LPP ou assurance LAA. **En cas de changement, joindre obligatoirement une attestation LPP.**

3. Numéro de sécurité sociale (NSS)

Tous les NSS (numéro à 13 chiffres) doivent être indiqués. Si ce numéro n'est pas connu, il est indispensable d'indiquer le nom, prénom, la date de naissance (jour, mois année) et la dernière adresse connue de l'assuré. Pour un étranger, il convient de préciser sa nationalité. En cas de NSS manquant, veuillez annoncer le salarié à notre Caisse via notre portail de services en ligne ou en utilisant le formulaire adéquat disponible sur notre site : www.centrepatalonal.ch/avs

4. Canton de travail

Le canton du lieu de travail est important pour la facturation des cotisations dues aux diverses allocations familiales.

5. Période d'activité

Prière de l'indiquer uniquement si différente de 01-12.

6. Salaires déterminants AVS/AI/APG

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont soumises à l'obligation de cotiser dès le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans. Ainsi, les jeunes nés en 2003 doivent être annoncés dès le 1^{er} janvier 2021; ceux nés en 2004, dès le 1^{er} janvier 2022.

Le salaire brut (en espèces et en nature) de tous les employés et ouvriers occupés dans le courant de l'année doit être déclaré. Les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, paternité, proche aidant et pandémie remboursées par la Caisse, sont soumises aux cotisations.

La rémunération des personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge légal de la retraite n'est soumise aux cotisations AVS/AI/APG que pour la part qui dépasse Fr. 1'400.— par mois, respectivement Fr. 16'800.— par année.

Pour les sociétés anonymes et les sociétés immobilières, il est indispensable d'annoncer les administrateurs ayant touché des rémunérations. En effet, les traitements, honoraires, indemnités fixes et tantièmes font partie du salaire déterminant. Il en est de même des jetons de présence, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus.

7. Assurance chômage (AC et AC II)

Toute rémunération soumise aux cotisations AVS/AI/APG est également soumise à l'AC. Cependant, la cotisation AC se calcule en principe sur Fr. 12'350.—, au plus, par personne et par mois. Lorsque, certains mois, d'autres éléments de salaire tels que gratification, provisions, parts au bénéfice ou 13^e salaire viennent s'ajouter à la rémunération courante ou lorsqu'un salaire annuel est versé (par exemple honoraires d'administrateur), c'est la limite maximale annuelle de Fr. 148'200.— qui doit être appliquée. Les femmes de plus de 64 ans et les hommes de plus de 65 ans qui continuent à travailler sont exonérés de la cotisation AC.

Les salaires dépassant la limite de Fr. 148'200.— par année sont soumis à la cotisation AC de solidarité (AC II). Lorsque la durée d'occupation est inférieure à une année, le montant maximum du salaire soumis est obtenu en multipliant le plafond journalier par le nombre de jours civils de la période d'activité. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer les jours exacts d'entrée et de départ.

8. Date et signature

Prière de dater et signer le document, faute de quoi, celui-ci n'est pas valable et nous serions contraints de vous le retourner.